

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 décembre 2008

LOGEMENT ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION - (n° 1207)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par  
M. Piron, rapporteur  
au nom de la commission des affaires économiques

-----  
**ARTICLE 2**

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

« Les organismes qui ne communiquent pas les informations nécessaires à l'application du présent article sont redevables d'une pénalité dont le montant est fixé à trois cent euros par logement locatif dont ils sont propriétaires. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'alinéa 4 de cet article renvoyant désormais aux articles L. 452-5 et L. 452-6 du code de la construction et de l'habitation, qui traitent notamment des modalités d'information et des modalités de versement à la CGLLS, il convient de supprimer les 1<sup>ère</sup> et 3<sup>ème</sup> phrase de l'alinéa 6, devenues redondantes.